

Conditions générales du programme Observatoire de la Cyber en Seine-Saint-Denis

Article 1. Programme

En partenariat avec la société Board of Cyber, spécialiste de l'évaluation automatisée des infrastructures des systèmes d'information ainsi que l'élaboration de solution de pilotage automatisé de la gouvernance de la sécurité des systèmes d'information, la Chambre de commerce et d'industrie de la Seine-Saint-Denis (ci-après la « CCI ») propose aux entreprises de son territoire de participer à une enquête sur les vulnérabilités cyber liées à leur présence sur Internet.

Cette enquête a pour finalité d'établir un observatoire sur la cybersécurité des entreprises de Seine-Saint-Denis.

A l'issu de l'enquête menée par Board of Cyber, un évènement sera tenu par la CCI afin de remettre à chaque entreprise participante un rapport personnel d'analyse. Lors de cet évènement, elle pourra se rapprocher d'experts afin de répondre aux besoins détectés.

L'enquête est menée par la société Board of Cyber et par elle seule ; la CCI n'agit qu'en tant qu'organisateur du Programme et entremetteur entre les entreprises et Board of cyber.

En participant à cette enquête, l'entreprise accepte que son réseau étendu public soit analysé en vue de produire un livrable déterminant le niveau de cybersécurité de son infrastructure. L'analyse ne vise pas le réseau local du participant.

Board of Cyber effectue une analyse automatisée et non intrusive des actifs de l'entreprise.

Article 2. Souscription

Afin de souscrire au Programme, l'entreprise doit fournir les informations requises suivantes :

- Nom de l'entreprise*
- Numéro SIRET
- Nom de domaine
- Représentant légal (prénom et nom)*
- Contact au sein de la société (prénom, nom et fonction)*
- Coordonnées courriel du contact*
- Code de réseau

*Informations obligatoires à transmettre à la CCI.

La souscription au Programme est gratuite.

Article 3. Confidentialité

La CCI s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'entreprise, tout ou partie des informations confidentielles de toute nature (commerciale, industrielle, technique, financière, nominative, etc.) et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits etc.) qui lui aurait été communiquées, avec la mention confidentielle, à l'occasion de la conclusion et de l'exécution des présentes conditions.

En conséquence, la CCI s'engage à :

- Ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles pour une activité autre que l'exécution du Programme ;
- Ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles pour d'autre usage que l'exécution du Programme ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés.

Article 4. Responsabilité

La CCI ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des faits de la société Board of Cyber, notamment de la gestion des données collectées lors du programme par cette dernière. La CCI n'agit qu'en tant qu'apporteur d'affaires.

En tout état de cause, la CCI ne pourra pas être tenue pour responsable de préjudices indirects subis par une entreprise participant au Programme, qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des présentes dispositions et de leurs suites. Par dommages indirects, on entend notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les pertes de gains ou de profits, perte de chance, dommages commerciaux, les conséquences de plaintes ou réclamations de tiers contre le Client, nonobstant le fait que la CCI aurait été averti de l'éventualité de leur survenance.

La responsabilité de la CCI ne pourra toutefois être exclue ou plafonnée en cas de dommages corporels ou de dommages causés par le dol ou la faute lourde telle que définie par la jurisprudence.

Article 5. Dispositions diverses

a. Probité et lutte contre la corruption

La CCI déclare avoir actionné un dispositif interne de prévention de la corruption fondé sur les dispositions de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif adapté à son organisation interne et destiné à promouvoir une culture d'intégrité en son sein, est disponible à travers son Code de conduite anti-corruption également accessible sur son site internet. Le Client déclare avoir pris connaissance de ce dispositif et s'engage à le respecter.

Les Parties certifient ne pas avoir fait, ni leurs dirigeants ou représentants, l'objet d'une condamnation pour des faits de corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme ou de tout autre manquement à la probité. Elles reconnaissent également ne pas avoir bénéficié d'une procédure transactionnelle faisant suite à la commission de faits de même nature.

Les Parties s'engagent à faire preuve d'une parfaite transparence et à s'informer mutuellement de la commission de tels faits pendant la durée du Contrat ou de tout autre manquement à la probité.

En outre, les Parties reconnaissent et garantissent qu'elles respectent l'ensemble des réglementations qui leur sont applicables eu égard à leur statut et qui sont relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La présente clause constitue un élément substantiel, et entraînera en cas de non-respect par l'une des Parties, la résiliation du Contrat de plein droit sans préavis ni indemnité et sans mise en demeure préalable, aux torts et griefs exclusifs de l'autre Partie.

b. Tolérance

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

c. Force majeure

Les Parties ne peuvent être tenues pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de leurs obligations au présent Contrat dans le cas de la survenance d'événements extérieurs, irrésistibles et imprévisibles.

Constituera, pour les Parties, un cas de Force majeure les événements suivants : les grèves y compris celle du personnel d'un de leurs sous-traitants, les actes de vandalisme, de guerre ou de menace de guerre, le

sabotage, les actes terroristes, les incendies, les épidémies, les tremblements de terre, les inondations, explosions, et coupures d'électricité en dehors du contrôle de la Partie empêchée.

Dans le cas où la force majeure serait invoquée, le Prestataire devra immédiatement avertir le Client par tout moyen, dans les plus brefs délais, de la survenance de l'événement de force majeure, de la nature de l'inexécution ou du retard dans l'exécution et lui en préciser la durée.

Les Parties conviennent d'examiner en tout état de cause, la meilleure solution envisageable, notamment au regard des coûts. Passé un délai de 30 (trente) jours, une Partie pourra résilier de plein droit le Contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie, sans préavis et sans indemnité de part et d'autre.

d. Modification

Toute modification des dispositions du Contrat doit faire l'objet d'un avenant. Aucune variation ou modification du présent Contrat n'est valable si elle n'est pas consignée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de chaque Partie.

e. Clause de divisibilité

Si une quelconque stipulation du Contrat est jugée non-écrite et sans effet, illégale ou inapplicable, les stipulations restantes demeureront pleinement en vigueur.

Article 6. Droit applicable et règlement des litiges

Le présent Contrat ainsi que tout contrat sous-jacent, sont soumis au droit Français. Si ce Contrat est traduit dans une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litige.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou la résiliation du Contrat, de ses Annexes, ses contrats d'application et tout autre document contractuel qui ne pourrait être résolu de manière amiable dans un délai raisonnable à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal compétent.